

**N° 5148<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI****portant création d'un cadre général des régimes d'aides  
en faveur du secteur des classes moyennes**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES CLASSES MOYENNES,  
DU TOURISME ET DU LOGEMENT**

(30.4.2004)

La Commission se compose de: M. Norbert HAUPERT, Président; M. Marcel SAUBER, Rapporteur; Mmes Nancy ARENDT, Simone BEISSEL, MM. Jeannot BELLING, Lucien CLEMENT, Jean-Pierre KOEPP, Jeannot KRECKE, Jos SCHEUER, Marco SCHROELL et Mme Renée WAGENER, Membres.

\*

**ANTECEDENTS**

Le 20 mai 2003, le Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, de six projets de règlement grand-ducal, d'une fiche financière ainsi que du texte du projet de loi portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre de Commerce le 17 septembre 2003 et par la Chambre des Métiers le 10 octobre 2003.

En date du 24 avril 2003 le projet de loi a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat. La Haute Corporation a émis son avis le 2 mars 2004.

Le 21 juillet 2003, le projet de loi sous rubrique a été présenté sommairement à la Commission des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement. Au cours de cette même réunion, la Commission a désigné le rapporteur en la personne de Monsieur Marcel Sauber.

Durant cette réunion et celles des 3, 9 et 19 février 2004, le texte du projet de loi fut analysé ainsi que les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers. Au cours de la réunion du 19 février 2004, la Commission a examiné des propositions d'amendements qui étaient tenues en suspens, dans l'attente de l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission a examiné l'avis du Conseil d'Etat du 2 mars 2004 lors de la réunion du 11 mars 2004. Après lecture de l'avis de la Haute Corporation une série d'amendements a été soumise au Conseil d'Etat le 16 mars 2004. Au cours de la réunion du 26 avril 2004, la Commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 20 avril 2004.

Le présent rapport a été analysé et adopté dans la réunion du 30 avril 2004.

\*

**SOMMAIRE:**

1. Considérations générales
  - 1.1 Antécédents
  - 1.2 Nécessité d'une réorganisation du régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises
2. Points saillants de la nouvelle loi
  - 2.1 Cadre général des aides en faveur des petites et moyennes entreprises
    - a) Innovations en ce qui concerne le cercle des bénéficiaires
    - b) Innovation en ce qui concerne les investissements
    - c) Traitement nuancé en ce qui concerne les entreprises suivant leur taille
    - d) Non-éligibilité d'investissements
    - e) Intensité maxima des aides
  - 2.2 Aides à l'investissement initial des créateurs d'entreprises
  - 2.3 Aides spécifiques à l'investissement en matière de protection de l'environnement et de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles
  - 2.4 Aides spécifiques à l'innovation, à la recherche et au développement
  - 2.5 Aides spécifiques dans le domaine de la „sécurité alimentaire“
  - 2.6 Régime dérogatoire d'aide plafonnée dit „de minimis“
  - 2.7 Forme et octroi des aides
  - 2.8 Sanctions et dispositions finales
3. Analyse du projet de loi compte tenu des avis des chambres professionnelles et de l'avis du Conseil d'Etat
  - 3.1 Commentaire d'ordre général
  - 3.2 Réflexions quant à l'omission de dotations en capital aux mutualités et de dispositions relatives à la garantie de l'Etat
  - 3.3 Agencement légal et réglementaire
  - 3.4 Définitions
  - 3.5 Aspects particuliers
4. Fiche financière
5. Commentaire des articles
6. Conclusion et texte proposé par la commission

\*

**1. CONSIDERATIONS GENERALES**

Réorganiser en profondeur le régime des aides d'Etat en faveur des entreprises du secteur des classes moyennes, tel est l'objectif du projet de loi portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

Cette loi adaptera – après son vote à la Chambre des Députés – un des très importants maillons de la politique que le Gouvernement s'est proposé de poursuivre en faveur des entreprises petites et moyennes du secteur des classes moyennes. A ce sujet, la déclaration gouvernementale du 12 août 1999 précise:

*„Le Gouvernement est conscient de l'importance que revêtent les PME tant sur le plan économique que social tout en se rendant compte des problèmes auxquels sont confrontées les entreprises du*

*secteur. C'est pourquoi il est décidé à poursuivre une politique d'encouragement des Classes Moyennes permettant de consolider l'emploi et de renforcer la compétitivité de nos entreprises dans un contexte de concurrence accrue.* “ Dans cette optique, „la loi-cadre „classes moyennes“ de 1968 sera réformée pour permettre une politique plus ciblée en matière d'aides aux entreprises. Cette réforme se fera en concordance avec les directives européennes en la matière. Une large concertation des milieux professionnels précédera les travaux législatifs. “

### 1.1 Les antécédents

La loi précitée est appelée à abroger et à remplacer la loi du 29 juillet 1968 ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat.

Cette dernière, appelée communément la loi-cadre des classes moyennes, a-t-elle fait ses preuves? Conçues originellement pour une période de cinq années, les aides y prévues ont été prorogées par règlements grand-ducaux par périodes quinquennales successives jusqu'actuellement. Quant au texte même de la loi, il n'a guère subi de modifications notables durant les vingt-cinq dernières années, – preuve que la conception concrétisée par le législateur de 1968 fournissait plus qu'une base d'orientation solide et efficace, mais surtout un instrument d'intervention qui a permis de soutenir les PME dans leurs efforts d'adaptation aux conditions économiques, écologiques et sociales pendant un quart de siècle. Il ne faut, en effet, pas se leurrer. Les problèmes auxquels ces entreprises ont dû faire face étaient, et sont toujours de taille. Rappelons notamment la grave crise économique des années soixante-dix, les effets de la crise du pétrole, le progrès technique et l'innovation technologique auxquels il fallait faire face, l'ouverture des frontières aux entreprises étrangères et la concurrence accrue en résultant, l'avènement du marché intérieur avec la libre circulation des personnes, des entreprises et des capitaux.

S'il est vrai que le dynamisme, le goût du risque et la faculté d'adaptation des entrepreneurs étaient, et sont toujours mis à épreuve, il est vrai aussi que la politique de promotion en faveur des entreprises du secteur des classes moyennes, y compris les plans d'action successifs, ont porté leurs fruits. Force est de constater que ce secteur, qui englobe traditionnellement les entreprises commerciales, artisanales et celles du secteur Horeca, joue aujourd'hui un rôle moteur très important au niveau de la croissance économique, de la formation des jeunes, et de la création d'emplois.

Quelques chiffres repères qui caractérisent le secteur:

± 14.000 entreprises

± 130.000 salariés = 40% de l'emploi intérieur

Au cours des dix dernières années, quelque 30.000 emplois supplémentaires ont été créés par les PME.

Parmi les mesures d'accompagnement, – mises à part les mesures fiscales générales et celles favorisant l'investissement – les interventions financières en faveur des entreprises petites et moyennes prévues par la loi-cadre des classes moyennes de 1968, subventions en capital (art. 3), subventions d'intérêts (art. 4), garantie de l'Etat (art. 5), assistance technique (art. 7) et prime d'épargne de premier établissement (art. 9) ont trouvé un succès grandissant. L'évolution, et, tant en ce qui concerne le nombre de demandes, que les investissements relatifs et les montants des aides accordées sont éloquentes et ne nécessitent guère d'autres commentaires. Le tableau récapitulatif ci-après, portant sur les différentes périodes quinquennales d'application des aides précitées fournit un aperçu chiffré (cf. rapport d'activité 2003 du Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement, volume I classes moyennes – tourisme page 80).

	<i>Dossiers traités</i>	<i>investissements réalisés (LUF)</i>	<i>aides accordées (LUF)</i>
1968-1972	433	1.010.564.207	62.724.008
1973-1977	993	2.973.973.241	103.569.232
1978-1982	1.368	5.518.196.277	281.641.451
1983-1987	1.946	8.268.717.394	466.697.159
1988-1992	2.790	19.334.528.533	791.007.040
1993-1997	2.966	21.883.332.068	1.390.172.142
		<i>EUR</i>	<i>EUR</i>
1998-2002	2.648	541.210.668	41.804.270

Les investissements réalisés depuis 1974 et leur répartition entre „commerce“, „artisanat“ et „Hôtellerie“ sont fournis par le tableau suivant (id, page 83).

*Investissements réalisés:*

*Les investissements se répartissent comme suit:*

<i>Année</i>	<i>Investissements (LUF)</i>	<i>Commerce (LUF)</i>	<i>Artisanat (LUF)</i>	<i>Hôtellerie (LUF)</i>
1974	648.700.000	182.500.000	236.600.000	229.600.000
1975	694.500.000	225.300.000	245.200.000	224.000.000
1976	529.500.000	71.500.000	241.300.000	216.700.000
1977	765.500.000	182.600.000	352.600.000	230.300.000
1978	670.064.109	188.887.765	315.052.448	166.123.896
1979	1.039.801.823	216.773.404	634.761.825	188.266.594
1980	1.141.293.467	396.611.865	419.674.400	325.007.202
1981	1.228.773.005	345.977.232	391.010.553	491.785.220
1982	1.438.263.873	638.413.301	409.922.539	389.928.033
1983	1.405.474.105	446.167.070	700.652.142	258.654.893
1984	1.438.326.021	533.398.039	366.608.641	538.319.341
1985	1.338.575.183	398.871.425	610.769.793	328.933.965
1986	1.703.366.837	501.590.091	669.857.224	531.919.522
1987	2.382.975.248	657.513.129	1.207.636.906	517.825.213
1988	2.770.923.514	1.327.938.512	828.958.388	614.026.624
1989	2.815.344.687	774.719.287	889.919.801	1.150.472.553
1990	4.570.608.523	1.958.809.969	1.814.164.480	797.634.074
1991	4.758.178.772	1.749.104.243	1.929.748.105	1.079.326.424
1992	4.419.473.037	1.558.853.806	1.826.082.862	1.004.536.369
1993	4.409.329.608	1.671.899.454	1.739.947.107	997.483.047
1994	4.259.530.078	1.225.858.574	1.982.139.530	1.051.531.974
1995	4.395.562.059	1.256.963.403	1.807.219.614	1.331.379.042
1996	4.211.835.971	1.426.998.409	1.770.239.788	1.014.597.774
1997	4.607.074.352	1.447.190.895	1.675.310.701	1.484.572.756
1998	3.775.437.181	1.017.932.827	2.097.817.354	659.687.000
1999	3.654.842.855	1.119.607.427	1.675.159.601	860.075.827
2000	3.728.793.526	1.185.071.839	1.665.360.228	878.361.459
2001	4.138.621.053	780.474.258	2.243.158.598	1.114.988.197

<i>Année</i>	<i>Investissements</i>	<i>Commerce</i>	<i>Artisanat</i>	<i>Hôtellerie</i>
	<i>EUR</i>	<i>EUR</i>	<i>EUR</i>	<i>EUR</i>
2002	161.990.724	58.022.659	74.530.295	29.437.770
2003	185.584.994	60.717.457	100.450.900	24.416.637

Pour de plus amples détails sur l'évolution et la répartition financière des différentes aides, il est renvoyé au rapport précité, et notamment aux tableaux des pages 84, 85, 86 et 87.

Afin de mesurer la portée exacte des interventions gouvernementales en faveur des secteurs de l'artisanat, du commerce et de l'hôtellerie, il faut également prendre en considération les crédits d'équipements accordés à un taux réduit et préférentiel par la Société Nationale de Crédit et d'Investissement (évolution qui est tracée par le tableau ci-après id. page 88).

<i>Année</i>	<i>Artisanat (LUF)</i>	<i>Hôtellerie (LUF)</i>	<i>Commerce (LUF)</i>
1978	102.490.000	31.890.000	41.920.000
1979	176.885.000	66.200.000	65.725.000
1980	125.220.000	59.770.000	67.790.000
1981	155.335.000	158.150.000	78.195.000
1982	147.170.000	103.615.000	63.620.000
1983	184.945.000	121.032.000	56.428.000
1984	255.525.000	208.495.000	80.321.000
1985	271.460.000	201.510.000	87.385.000
1986	262.340.000	241.585.000	110.946.000
1987	369.060.000	210.062.000	226.052.000
1988	438.690.000	225.632.000	165.759.000
1989	410.450.000	408.333.000	235.194.000
1990	529.392.000	271.470.000	189.151.000
1991	662.190.000	446.712.000	243.151.000
1992	678.605.000	409.325.000	204.221.000
1993	470.090.000	296.079.000	293.650.000
1994	555.171.000	225.590.000	219.976.000
1995	394.032.000	220.053.000	156.575.000
1996	423.977.000	169.708.000	180.206.000
1997	352.046.000	58.475.000	82.364.000
1998	274.535.000	82.085.000	212.652.000
1999	382.704.000	76.073.000	98.615.000
2000	449.136.000	296.272.000	133.711.000
2001	577.930.000	316.700.000	203.164.000
	<i>EUR</i>	<i>EUR</i>	<i>EUR</i>
2002	10.302.500	6.569.200	7.826.800
2003	7.577.400	3.099.400	5.334.800

En guise de conclusion et à la lumière de ce qui précède, force est de constater qu'au fil des dernières vingt-cinq années, le secteur des classes moyennes, vu globalement, ne s'est pas seulement stabilisé, mais a connu une expansion notable, et du nombre d'entreprises, et du nombre de personnes occupées. Il a contribué efficacement à la consolidation de notre tissu économique, à l'expansion du marché national de l'emploi tout en jouant un rôle important dans le domaine de la formation professionnelle de la jeunesse.

Les petites et moyennes entreprises, grâce à leur diversité, à leur répartition géographique, à leur grand nombre continu, malgré les effets de la globalisation auxquels elles sont exposées et qui ne leur sont pas nécessairement propices, à offrir régionalement et localement la diversité de leurs services et des emplois et par là, contribuent au standard élevé de vie que nous connaissons. Les mesures d'accompagnement public qu'elles soient financières ou autres n'y sont pas étrangères et ont certainement facilité les investissements (7,4 milliards de Flux en 2003 subventionnés), qu'ils soient de modernisation, d'adaptation, de rationalisation ou d'extension dans ces entreprises.

Les aides financières de l'Etat ne sont toutefois pas dispensées ni à l'aveugle ni par le biais d'une politique d'arrosage. En effet, il ne s'agit pas de maintenir artificiellement en vie des entreprises qui ne sont plus rentables, soit parce que leur activité est dépassée par l'évolution du marché soit parce qu'elles ne sont pas sainement gérées. Bien au contraire, les interventions financières publiques se doivent d'être sélectives et se justifient pour autant qu'elles répondent à des besoins économiques réels et des impératifs de société. L'adaptation des entreprises à l'évolution et aux exigences du marché renforce leur pouvoir concurrentiel et contribue au maintien et à la création d'emplois. Tel a été l'objectif de la politique poursuivie en faveur des entreprises du secteur des classes moyennes. Tel sera encore l'objectif pour l'avenir.

## **1.2 La nécessité d'une réorganisation du régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises**

En présence d'une loi-cadre qui a fait ses preuves, se pose évidemment la question relative au bien-fondé et à la nécessité d'une réorganisation en profondeur du système actuel.

L'exposé des motifs fait état de trois objectifs essentiels qui ont guidé la rédaction du projet de loi à savoir:

- prise en compte des réalités économiques et nécessité de renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises luxembourgeoises
- souci de transparence des règles et procédures
- respect de la réglementation communautaire.

Les trois objectifs précités ont certes leurs motivations propres et individuelles, le respect de la réglementation communautaire ayant toutefois par son caractère contraignant en droit la priorité. C'est en fait cette réglementation qui oriente largement le nouveau texte proposé, qui détermine les critères d'éligibilité et les limites de différents plafonds d'aides en différenciant les aides en fonction de la taille des entreprises. Faut-il rappeler que les règlements communautaires sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tout Etat membre?

Le droit communautaire de la concurrence considère en principe toute aide étatique comme une atteinte à la libre concurrence. La réglementation communautaire prévoit toutefois des exceptions à l'interdiction de principe des aides d'Etat. Ainsi, le règlement (CE) No 994/98 habilite la Commission à déclarer, conformément à l'article 87 du traité, que, dans certaines conditions, les aides aux petites et moyennes entreprises sont compatibles avec le marché commun et ne sont pas soumises à l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité.

Les textes communautaires se répercutant sur la nouvelle loi-cadre sont les suivants:

- Le règlement (CE) No 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises.
- Le règlement (CE) No 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de *minimis*.
- L'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au développement (96/C45/06).
- L'encadrement communautaire des aides d'Etat pour la protection de l'environnement (2001/C37/03).

D'ailleurs, le considérant (5) du règlement (CE) No 70/2001 précité fournit des arguments probants pour justifier un régime spécial d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises tout en soulignant le poids de celles-ci dans le contexte économique et social communautaire de la façon suivante:

„(5) Les petites et moyennes entreprises jouent un rôle déterminant dans la création d'emplois et plus généralement comme facteur de stabilité sociale et de dynamisme économique. Leur développement peut cependant être limité par les imperfections du marché. Il leur est souvent difficile d'avoir accès au capital ou au crédit, étant donné les réticences de certains marchés financiers à prendre des risques et les garanties parfois limitées qu'elles peuvent offrir. La modicité de leurs ressources peut

aussi restreindre leurs possibilités d'accès à l'information, notamment en ce qui concerne les nouvelles technologies et les marchés potentiels. Compte tenu de ces considérations, les aides exemptées par le présent règlement doivent avoir pour but de faciliter le développement des activités économiques des petites et moyennes entreprises sans altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun."

En ce qui concerne l'aspect de la prise en compte des réalités économiques, force est de constater que l'environnement économique ainsi que les contraintes législatives et réglementaires auxquelles les entreprises sont exposées ont fortement évolué depuis les origines de la loi-cadre en 1968. Des adaptations de la panoplie des aides se justifient dès lors amplement afin de renforcer la compétitivité des PME sur le territoire national.

Quant à l'aspect „transparence des règles et procédures“, le texte de loi, tel qu'il est amendé, prévoit d'une part, les différents régimes d'aides d'Etat et en fixe les critères principaux, tout en reléguant à des règlements grand-ducaux l'exécution pratique, et, d'autre part, détermine les sanctions en cas de non-respect des conditions d'octroi ainsi que les peines en cas de comportement frauduleux.

\*

## 2. LES POINTS SAILLANTS DE LA NOUVELLE LOI

Les points forts du nouveau régime d'aide peuvent être résumés de la façon suivante:

Création d'

- un cadre général des aides en faveur des petites et moyennes entreprises
- aides à l'investissement initial des créateurs d'entreprises
- aides spécifiques à l'investissement en matière de protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles
- aides spécifiques à la recherche et au développement
- aides spécifiques dans le domaine de la sécurité alimentaire
- un régime d'aide spécifique „de minimis“.

### 2.1 Cadre général des aides en faveur de petites et moyennes entreprises

#### a) *Innovations en ce qui concerne le cercle des bénéficiaires*

Pourront bénéficier d'aides ou de régimes d'aides prévus, les personnes physiques ou morales exploitant une entreprise à condition de disposer d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès à la profession d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers. La nouvelle loi-cadre n'exclut dès lors plus a priori du bénéfice de certains régimes d'aides les professions libérales soumises à autorisation par le ministre ayant dans ses attributions les classes moyennes. Le commentaire des articles précise à ce sujet que „cette démarche est motivée par le constat que les besoins en infrastructures et équipements de certaines professions libérales atteignent de nos jours des niveaux comparables à ceux du commerce et de l'artisanat“.

Pour pouvoir bénéficier des aides,

- la profession de l'investisseur doit avoir été déclarée éligible
- les investissements doivent être de nature à promouvoir la création, la reprise, l'extension, la modernisation et la rationalisation de l'entreprise
- les investissements doivent s'insérer dans la structure des activités économiques du pays.

A noter que le champ d'application des différentes aides est spécifié par les règlements grand-ducaux respectifs qui préciseront la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles ainsi que les conditions et modalités d'exécution.



### **b) Innovations en ce qui concerne les investissements**

- La future loi inclut désormais les investissements non corporels, tels que les droits de brevet, licences, savoir-faire ou connaissances techniques non brevetées.
- Elle inclut encore les cas d'appel aux services de conseillers extérieurs en matière d'études, d'assurance qualité et de management de qualité, ou de participation à des foires et expositions. Dans ces cas de figure, l'aide accordée ne pourra pas excéder 50 pour cent, sans pour autant dépasser le montant de 100.000 euros.

### **c) Traitement nuancé en ce qui concerne les entreprises suivant leur taille**

Le projet de loi englobe d'une façon générale toutes les entreprises relevant du secteur des classes moyennes et définies comme entreprises soumises à autorisation conformément à la loi modifiée sur le droit d'établissement du 28.12.1988. Ensuite, il suit la réglementation communautaire qui définit d'une part les petites et moyennes entreprises et, d'autre part, les petites entreprises.

Conformément aux dispositions réglementaires CE il est fait également une distinction en ce qui concerne l'intensité de certaines aides à accorder entre les petites et moyennes entreprises et les petites entreprises. Sont considérées comme petites et moyennes entreprises les entreprises employant moins de 250 personnes et dont, soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 40 millions d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas 27 millions d'euros. La „petite entreprise“ est définie comme une entreprise employant moins de 50 personnes et dont, soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 7 millions d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas 5 millions d'euros.

Dans les deux cas de figure, le critère de l'indépendance définie devra être respecté.

### **d) Non-éligibilité d'investissements**

- Des investissements déterminés par règlement grand-ducal peuvent être exclus du bénéfice de la loi
- Une faculté d'appréciation est réservée à la commission ad hoc
- N'est dorénavant plus pris en considération le taux de faveur élevé prévu par la loi-cadre de 1968 pour les sociétés coopératives, les associations et autres organismes professionnels servant les intérêts professionnels et matériels de l'ensemble des artisans et commerçants ou de certains secteurs de ces professions.

Il y a lieu de remarquer que les sociétés coopératives en tant que sociétés commerciales comme telles ne sont pas exclues de la loi, mais, si les conditions de recevabilité et d'éligibilité sont remplies, les taux d'intervention généralement prévus leur sont appliqués.

En ce qui concerne les associations et autres organismes professionnels servant les intérêts professionnels et matériels de l'ensemble des artisans et commerçants ou de certains secteurs de ces professions, la commission retient que ces organismes ne sont pas retenus par le règlement communautaire applicable. Ils ne trouvent dès lors pas leur place dans le projet de loi, ce qui n'exclut toutefois pas que, le cas échéant, leur action en faveur de la profession peut être susceptible du bénéfice d'un soutien financier par le biais d'un autre véhicule légal.

### **e) Intensité maxima des aides**

L'intensité maxima de l'aide pour les immobilisations corporelles et incorporelles est de

- 7,5 pour cent pour les petites et moyennes entreprises
- 15 pour cent pour les petites entreprises.

## **2.2 Aides à l'investissement initial des créateurs d'entreprises**

Le mécanisme d'encouragement à la création et à la reprise d'entreprises se traduit par une majoration du taux applicable aux investissements corporels et incorporels qui peut être de 10 points de pourcentage en faveur des créateurs d'entreprises ou de repreneurs d'entreprises existantes lorsqu'il s'agit de leur premier établissement.



### **2.3 Aides spécifiques à l'investissement en matière de protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles**

Une innovation de taille est constituée par l'introduction d'un régime d'aide spéciale en vue d'encourager et de soutenir les efforts des entreprises relevant du secteur des classes moyennes en matière de protection de l'environnement et de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles. Les aides prévues pour ces investissements sont différenciées. Il s'agit des interventions maximales suivantes:

- 15 pour cent des coûts éligibles des investissements effectués par les petites et moyennes entreprises, destinés à satisfaire à des nouvelles normes communautaires en matière environnementale, pendant une période de trois années à compter de l'adoption de ces normes.
- 30 pour cent des coûts d'investissements éligibles effectués par toutes les entreprises pour les investissements leur permettant de dépasser les normes communautaires applicables en matière d'environnement ou pour des investissements réalisés en l'absence de normes communautaires obligatoires.
- 40 pour cent des coûts d'investissements éligibles effectués par toutes les entreprises pour les investissements en matière d'économie d'énergie, d'énergies renouvelables ou de production combinée d'électricité et de chaleur. Cette aide peut être majorée de 10 points de pourcentage lorsque l'installation des énergies renouvelables en question permet l'approvisionnement, en autosuffisance, de toute une communauté.

Les deux aides ci-avant peuvent être majorées de

- 5 points de pourcentage lorsque l'investissement est réalisé dans une région admise à bénéficier d'aides à finalité régionale
- 10 points de pourcentage lorsque le bénéficiaire est une petite ou moyenne entreprise
- 100 pour cent des coûts éligibles, augmenté de 15 pour cent du montant des travaux pour toute entreprise, pour la réhabilitation des sites pollués, sans que pour autant le montant total de l'aide ne puisse être supérieur aux dépenses réelles engagées par l'entreprise.
- 50 pour cent des dépenses engagées par les petites ou moyennes entreprises pour le recours à un conseil externe en vue de réaliser des progrès dans le domaine de la protection de l'environnement et de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

### **2.4 Aides spécifiques à l'innovation, à la recherche et au développement**

Le régime d'aide à l'innovation, à la recherche et au développement constitue également une nouveauté. Ce régime d'aide est destiné à soutenir les entreprises du secteur des classes moyennes dans les activités de la recherche fondamentale, de la recherche appliquée ainsi que du développement préconcurrentiel.

Les taux d'intervention maxima suivants sont prévus:

- 75 pour cent des coûts d'investissements éligibles, effectués dans une recherche fondamentale.
- 50 pour cent des coûts d'investissements éligibles, effectués dans une recherche appliquée.
- 25 pour cent des coûts d'investissements éligibles, effectués dans des activités de développements préconcurrentielles.

Ces aides peuvent être majorées sans toutefois que l'intensité totale n'excède respectivement 100, 75 et 50 pour cent. Les majorations prévues sont les suivantes:

- 5 points de pourcentage si les critères d'aides à finalité régionale sont remplis
- 10 points de pourcentage lorsque le bénéficiaire est une petite ou moyenne entreprise
- 10 points de pourcentage lorsque l'investissement ou l'opération de recherche impliquent une collaboration transfrontalière avec au moins un partenaire indépendant d'un autre Etat membre sans que l'opération ne s'intègre dans les objectifs du programme-cadre communautaire de recherche et de développement
- 15 points de pourcentage lors d'une collaboration avec au moins deux partenaires indépendants de deux autres Etats membres de l'UE et si l'opération s'inscrit dans les objectifs d'un projet ou programme du programme-cadre communautaire de recherche et de développement

- 25 points de pourcentage lorsque, en plus des conditions visées au point ci-avant, les résultats de l'opération de recherche ou de développement concernée sont largement diffusés
- de 25 points de pourcentage lorsqu'il s'agit d'une aide en faveur de la réalisation d'opérations de veille technologique ou d'une étude de faisabilité préalable à la recherche appliquée ou aux activités de développement préconcurrentielles.

### **2.5 Aides spécifiques dans le domaine de la „sécurité alimentaire“**

Ce nouveau régime a pour objectif de soutenir ou d'encourager les entreprises artisanales et commerciales du secteur de l'alimentation à investir dans des instruments ou méthodes permettant d'assurer ou d'accroître la traçabilité et la qualité des produits. Le taux d'intervention maximum est de:

- 40 pour cent pour les investissements faits en faveur d'équipements servant à la fabrication, à la transformation, au conditionnement, au stockage, à la manutention, au traçage, à la vente ou à la mise à la disposition du consommateur des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine et des aliments pour animaux, lorsqu'ils ont pour effet d'améliorer les conditions de l'hygiène, de la sécurité et de la qualité des denrées alimentaires au sein de l'entreprise
- 75 pour cent des dépenses engagées pour les entreprises qui auront recours à un conseil externe en vue de réaliser des progrès dans le domaine de l'hygiène, de la sécurité et de la qualité des denrées alimentaires, sans pour autant que l'aide puisse dépasser le montant de 100.000 euros.

### **2.6 Régime dérogatoire d'aide plafonnée dit „de minimis“**

Le commentaire des articles précise à ce sujet qu'il s'agit „d'un régime d'aide général, plafonné et non cumulable, tel que défini par le règlement (CE) No 69/2001 de la commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides „de minimis“.“ Ce règlement dispense de l'obligation de notification des aides considérées comme n'étant pas de nature à affecter les échanges entre Etats membres, lorsqu'un certain plafond n'est pas dépassé. L'actuelle réglementation communautaire fixe ce montant à 100.000 euros sur une durée de 3 ans, quels que soient la forme et l'objectif des aides.

Par dérogation aux seuils d'intensité des différentes aides prévues par la loi, dans l'hypothèse donnée, des pourcentages d'aides majorés peuvent être accordés, sur avis motivé de la commission spéciale chargée de l'Instruction des demandes.

### **2.7 La forme d'octroi**

L'intervention de l'Etat se fera sous forme de subvention en capital, de bonification d'intérêts ou encore d'une combinaison de subvention en capital et de bonification d'intérêts. Le projet innove en prévoyant que les demandes en obtention devront, suivant le projet, être introduites dans un délai d'un an à compter du décaissement de la dépense. La Commission des Classes Moyennes propose de donner suite à la suggestion du Conseil d'Etat de prolonger ce délai en le portant à deux ans. Par „décaissement“, la Commission entend la date du paiement des factures relatives à l'investissement faisant l'objet de la demande.

### **2.8 Sanctions et dispositions finales**

Enfin, la future loi règle

- le sort des aides accordées en cas d'aliénation des investissements avant l'expiration de la durée normale d'amortissement ou avant l'expiration d'un délai de 10 ans et la procédure à suivre dans cette hypothèse
- les sanctions à prendre à l'égard des personnes qui auront obtenu ou tenté d'obtenir indûment les avantages prévus par la loi.

### **3. ANALYSE DU PROJET DE LOI COMPTE TENU DES AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DE L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

#### **3.1 Commentaire d'ordre général**

La Commission des Classes Moyennes de la Chambre des Députés constate que le projet de loi soutient financièrement toute une panoplie d'investissements qui doivent permettre aux entreprises du secteur des classes moyennes, y compris un certain nombre de professions libérales,

- de mieux s'adapter aux nouvelles données économiques
- de répondre aux contraintes environnementales
- de promouvoir l'innovation, la recherche et le développement
- de poursuivre la mise en place d'investissements dans le domaine de la sécurité alimentaire.

Elle retient ensuite que la loi a pour objectif de créer un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et que les dispositions y prévues offrent la faculté d'attribuer des aides financières jusqu'à des plafonds définis, ce qui implique qu'une sélection (positive ou négative) en ce qui concerne l'éligibilité des entreprises ou des investissements est reléguée à différents règlements grand-ducaux.

La Commission constate encore que la nouvelle loi innove favorablement à de multiples égards et répond de façon adéquate aux exigences modernes actuelles. Aussi les milieux professionnels par le biais des avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers accueillent-t-ils en général favorablement les nouvelles orientations poursuivies par le projet.

#### **3.2 Réflexions quant à l'omission de dotations en capital aux mutualités et de dispositions relatives à la garantie de l'Etat**

La Commission a pris note (le commentaire de l'article 8 le précise par ailleurs) que „par rapport à la loi de 1968, deux formes d'intervention de l'Etat ne sont plus prévues, à savoir la garantie de l'Etat et les dotations en capital de mutualités de cautionnement. En effet, la garantie de l'Etat constitue un mode d'intervention qui paraît difficilement compatible avec la réglementation communautaire en vigueur et pose, en outre, des problèmes en pratique. Le même raisonnement vaut pour les dotations aux mutualités qui, au regard de la réglementation communautaire, sont à rapprocher de la garantie de l'Etat“ (cf. commentaire des articles, article 8, dernier alinéa).

Les chambres professionnelles de leur côté soulignent l'importance aussi bien des dotations en capital en faveur des mutualités que de la possibilité de prise en charge des pertes subies sur les cautionnements, instruments qui ont constitué des éléments importants de la politique en faveur des entreprises du secteur de l'artisanat et du commerce.

La Chambre de Commerce s'oppose formellement à la suppression de ces deux formes d'intervention de l'Etat „et ne peut suivre les explications parcimonieuses fournies à cet égard par les auteurs du projet“. Cette chambre „ne partage d'ailleurs pas l'avis des auteurs du projet de loi qui craignent, sans apparemment en être sûrs, que la garantie de l'Etat serait incompatible avec les règles européennes de concurrence“. Elle insiste „dès lors fortement sur la reconduction des dispositions“ afférentes de la loi actuelle.

La Chambre des Métiers de son côté ne conteste pas l'incompatibilité communautaire des articles relatifs aux dotations en capital de couverture et aux remboursements partiels des pertes subies par les mutualités de cautionnement. Pour pallier l'absence future de ces deux éléments d'intervention, elle souligne l'importance de l'introduction dans le cadre de la future réforme de la SNCI d'un nouvel instrument sous forme d'un „fonds de garantie“.

Dans son avis, le Conseil d'Etat partage la position gouvernementale visant à ne plus retenir ni le régime spécifique d'aides en faveur des sociétés coopératives, associations et autres organismes professionnels servant les intérêts professionnels et matériels de l'ensemble des artisans et commerçants ou de certains secteurs de ces professions, ni celui en faveur des mutualités de cautionnement de l'artisanat et du commerce quant aux dotations en capital de couverture et aux remboursements partiels des pertes subies, pour le motif „que les règlements communautaires ne prévoient pas les aides précitées en la matière“. „Il se doit toutefois de constater le rôle éminemment important des mutualités de cautionne-

ment de l'artisanat et du commerce, notamment en période de faible conjoncture et il recommande au Gouvernement de rechercher d'autres moyens pour permettre, dans le respect des exigences communautaires, à ces mutualités de continuer à remplir leur rôle de soutien dans l'intérêt des classes moyennes".

La Commission des Classes Moyennes reconnaît l'importance que les deux moyens d'intervention en faveur des mutualités de cautionnement dont question ont joué jusqu'à l'heure actuelle. Elle constate encore que ce sont surtout les dotations en capital qui ont joué un rôle primordial du fait que, par les cautionnements des crédits bancaires en faveur des entreprises du secteur des classes moyennes, la surface de garantie des entreprises bénéficiaires a été relevée considérablement vis-à-vis des banques, ce qui permettait à ces dernières d'accorder des crédits plus importants et à des conditions plus avantageuses.

Sans pouvoir apprécier pour le moment à leur juste valeur l'impact des „accords de Bâle II“, la commission croit pouvoir pour le moins affirmer que, en absence de cautionnements par des mutualités, la surface de garantie des entreprises du secteur des classes moyennes ne s'en trouvera certainement pas améliorée – ce qui risque de se répercuter négativement sur les investissements des entreprises concernées – voire sur leur faculté future d'adaptation et sur l'emploi.

S'il est vrai que les règlements communautaires à la base du projet de loi ne prévoient pas ces interventions en tant qu'exceptions – ce qui dans le présent contexte explique la non-reconduction des dispositions relatives aux dotations en capital de couverture et les remboursements partiels de pertes subies par les mutualités de cautionnement – il est vrai aussi qu'une politique en faveur des petites et moyennes entreprises se doit de tenir compte, dans une mesure adéquate, de l'aspect accès au crédit de ces entreprises ce qui implique des mesures concrètes d'intervention à leur égard du point de vue cautionnement voire de la prise en charge des pertes subies par des institutions de cautionnement en faveur de ces entreprises.

La Commission européenne est d'ailleurs consciente de cette nécessité. Erkki Likanen, Commissaire européen en charge des entreprises, a déclaré: „... la Commission continuera d'éliminer les obstacles et de promouvoir la coopération entre les différents bailleurs de fonds afin que les petites et moyennes entreprises puissent obtenir le financement dont elles ont besoin“ (IP/03/1635, Bruxelles, le 2 décembre 2003; <http://europa.eu.int/comm/enterprise/entrepreneurship/financing/index.htm>).

Le texte précité de continuer: „Pour combler le déficit persistant en matière de financement de démarrage, il est nécessaire de poursuivre la collaboration entre secteur public et secteur privé. Des instruments de garantie de prêt largement et facilement accessibles partageant le risque entre ces deux secteurs répondent efficacement aux difficultés rencontrées par les PME pour obtenir des prêts bancaires.“

La Commission des Classes Moyennes de la Chambre des Députés partage le souci des auteurs du projet de loi de ne pas retarder inutilement le vote du projet de loi soumis à la Chambre et, donc de ne pas attendre que la politique communautaire en matière de cautionnement soit déterminée définitivement. Il ne serait en effet pas admissible de priver les entreprises du bénéfice des nouvelles mesures prévues par le projet. De plus, la Commission a pris bonne note que le Gouvernement par le biais du Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement s'est engagé à réagir par une nouvelle disposition légale dès que les lignes directrices communautaires se seront dégagées. Le cas échéant, face à des besoins pressants en capitaux de couverture des mutualités de cautionnement il serait possible de trouver des palliatifs en attendant une solution définitive.

La Commission des Classes Moyennes soutient en plus la suggestion de faire élaborer de nouvelles orientations dans le cadre de la SNCI pour que cette société puisse jouer un rôle encore plus important en faveur des petites et moyennes entreprises, pour ainsi parer, le cas échéant, le manque d'autres possibilités de financement.

### **3.3 L'agencement légal et réglementaire**

Le projet de loi se limite à l'introduction des différents moyens d'intervention de l'Etat tout en reléguant à des règlements grand-ducaux la définition des entreprises éligibles, les seuils maxima des aides ainsi que les modalités d'application pratique. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce que les seuils maxima d'intervention soient fixés par règlements grand-ducaux. A cet effet il se réfère à l'article 99 de la Constitution.

La Commission de la Chambre des Députés, de son côté, fait remarquer qu'en fait, pour ce qui est de la définition des petites et moyennes entreprises et de celle des petites entreprises, ainsi que des seuils maxima, ces critères sont fixés par règlement communautaire et sont en pratique dès lors d'application directe dans les différents pays de l'Union Européenne.

La Commission est toutefois d'accord à adopter, en principe, les amendements y relatifs du Conseil d'Etat. Le texte de loi devient de ce fait plus lisible pour ceux qui sont appelés à l'appliquer en pratique. Quant à la proposition du Conseil d'Etat de prévoir obligatoirement sa consultation pour l'adaptation, par règlement grand-ducal, des taux maxima, suite aux futures variations de ces taux dans les règlements communautaires, la commission retient la procédure législative normale. Les règlements grand-ducaux traiteront dès lors principalement la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles ainsi que les conditions et modalités d'exécution.

### 3.4 Définition

Le Conseil d'Etat propose de se référer dans le projet de loi à la définition des petites et moyennes entreprises retenue dans la recommandation 96/280/CE de la Commission du 3 avril 1996, qui fait l'objet de l'annexe I du Règlement (CE) 70/2001 précité.

La Commission des Classes Moyennes constate que la recommandation précitée définit en premier lieu les petites et moyennes entreprises pour les distinguer des entreprises qui ne sont plus considérées comme telles, mais comme grandes entreprises. Les termes „petites et moyennes entreprises“ englobent dès lors l'ensemble des entreprises concernées tombant sous le champ d'application général de la loi. Il s'agit dès lors de la notion globale. La recommandation précise également que si une distinction entre une petite et une moyenne entreprise est nécessaire, la „petite entreprise“ est définie par ses propres critères. Or, dans sa proposition de texte le Conseil d'Etat s'écarte des définitions contenues dans le document précité dans la mesure où il propose le terme de „moyenne entreprise“ au lieu de „petites et moyennes entreprises“. Il ne fournit pas de motif pour ce faire.

La Commission des Classes Moyennes n'entend pas suivre le Conseil d'Etat quant à cette suggestion et préfère s'en tenir à la définition officielle en employant dans le texte légal les termes de „petites et moyennes entreprises“.

### 3.5 Aspects particuliers

Le Conseil d'Etat attire encore l'attention sur une préoccupation plus explicitement exposée dans l'avis de la Chambre des Métiers. „Il y est question des difficultés ressenties de façon de plus en plus aiguë par les petites et moyennes entreprises à la recherche d'un site d'implantation, soit au moment du démarrage de leurs activités, soit dans le cadre d'un projet d'expansion pour lequel les infrastructures en place ne suffisent plus.“

La Commission des Classes Moyennes fait sienne la conclusion du Conseil d'Etat qui estime „qu'il serait important de réserver une plus grande attention aux doléances précitées en insistant que les besoins et intérêts des petites et moyennes entreprises, dans le cadre des zones d'activités, soient respectés davantage.“

Quant à la proposition du Conseil d'Etat d'éliminer la double compétence ministérielle, la Commission se prononce en faveur du statu quo qui n'a pas donné lieu à critique fondée dans le passé. Seront dès lors compétents le Ministre des Classes Moyennes et du Logement ainsi que le Ministre du Trésor et du Budget.

En ce qui concerne l'application de la nouvelle loi, le projet se limitait à abroger la loi modifiée du 29 juillet 1968. Cette façon de procéder ne tient pas compte de dispositions transitoires pourtant nécessaires pour tenir compte des engagements résultant de dossiers introduits sous l'empire de celle-ci.

Le Conseil d'Etat propose d'ajouter une disposition prévoyant qu'„elle (la loi modifiée du 29 juillet 1968) reste cependant applicable aux dossiers introduits sous son empire, pour autant que les aides prévues par la nouvelle loi ne soient pas plus favorables“.

La Commission de son côté est bien consciente qu'une disposition transitoire est de mise. Elle se rend également compte que des différences fondamentales existent entre les différents régimes d'aides et que les objectifs poursuivis et le taux d'intervention ont changé parfois de façon très importante. Trouver une solution équitable à tous les points de vue pour les dossiers traités sous l'empire de

l'ancienne loi et de la nouvelle loi paraît chose très difficile, voire impossible dans des délais raisonnables en considérant le nombre de dossiers introduits annuellement ( $\pm$  500-600/an). Dans les conditions données, la Commission n'entend pas retenir la disposition à caractère rétroactif proposée par le Conseil d'Etat tout en amendant le texte par une disposition transitoire prévoyant qu'elle (l'ancienne loi) reste cependant applicable aux dossiers introduits sous son empire.

\*

#### 4. FICHE FINANCIERE

Au texte du projet de loi est jointe une „fiche financière“. Ce document constate qu'en comparaison avec la loi actuellement en vigueur un certain nombre de dépenses diminueront alors que de nouvelles dépenses seront engendrées du fait de l'éligibilité et de la définition de nouveaux investissements. La fiche de conclusion qu'„en évaluant d'un côté la réduction des dépenses et de l'autre côté les dépenses nouvelles, une modification de l'impact du régime d'aides étatiques en faveur des PME sur le budget pluriannuel de l'Etat n'est pas prévisible“, et que „quant aux conséquences de la mise en oeuvre de cette nouvelle loi sur les administrations, ils n'auront très probablement pas d'impact sur les besoins en personnel de ces dernières“, et que, par ailleurs, les aides ne pourront être accordées „que dans les limites budgétaires“.

La Commission conçoit qu'il est hasardeux de vouloir avancer à l'heure actuelle un ordre de grandeur plus concret pour les dépenses à prévoir, celles-ci dépendant entièrement d'impondérables difficilement à cerner. Aussi convient-il de suivre attentivement l'évolution des demandes introduites pour en dégager les tendances à court et à moyen terme en vue de déterminer les „limites budgétaires“ en fonction des besoins réels.

\*

#### 5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### Chapitre 1 – Dispositions générales

###### Article 1

L'article 1 définit le champ d'application de la nouvelle loi-cadre et les bénéficiaires potentiels des mesures introduites.

Le Conseil d'Etat propose d'ajouter les mots „l'extension“ entre „la reprise“ et „la modernisation“ au premier alinéa, ajout qui trouve l'accord de la Commission. La Commission ne suit cependant pas la proposition du Conseil d'Etat de supprimer les termes „s'insérant harmonieusement“, vu que cette disposition a fait preuve d'une certaine utilité. Dans son deuxième avis, le Conseil insiste avec fermeté à ce qu'au premier alinéa le mot „harmonieusement“ soit supprimé, étant donné que cette notion pourrait donner lieu à équivoque. La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat recommande de remplacer au deuxième alinéa les mots „textes réglementaires“ par „règlements grand-ducaux“. La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

La Commission se rallie en principe à la proposition du Conseil d'Etat d'ajouter à l'article 1er une définition des petites et moyennes entreprises, mais propose un autre texte pour le nouvel alinéa qui se lit comme suit:

„Sont considérées au sens de la présente loi comme „petites et moyennes entreprises“ les entreprises employant moins de 250 personnes et dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 40 millions d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas 27 millions d'euros. Elles devront en outre respecter le critère de l'indépendance.

Pour le cas où il est opéré une distinction entre petite et moyenne entreprise, la „petite entreprise“ est définie comme une entreprise employant moins de 50 personnes et dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 7 millions d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas 5 millions d'euros. Elles devront en outre respecter le critère de l'indépendance.“

La Commission considère en outre qu'il y aurait lieu de définir également dans le texte de loi le critère de l'indépendance et propose à cet effet d'ajouter un alinéa 5 nouveau à l'article 1er, qui se présente comme suit:



„Sont considérées comme indépendantes les entreprises qui ne sont pas détenues à hauteur de 25% ou plus du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition des petites et moyennes entreprises ou de la petite entreprise, selon le cas. Ce seuil peut être dépassé dans deux cas:

- si l’entreprise est détenue par des sociétés publiques de participation, des sociétés de capital à risque ou des investisseurs institutionnels et à la condition que ceux-ci n’exercent, à titre individuel ou conjointement, aucun contrôle sur l’entreprise;
- s’il résulte de la dispersion du capital qu’il est impossible de savoir qui le détient et que l’entreprise déclare qu’elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25% ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises qui ne correspondent pas à la définition de la petite ou moyenne entreprise ou de la petite entreprise selon le cas.“

Finalement, afin de permettre une adaptation plus rapide des critères de définition des PME en cas de modifications au niveau européen, la Commission propose encore un alinéa 6 nouveau, qui se lit comme suit:

„Les seuils indiqués ci-avant sont adaptés par règlement grand-ducal conformément aux adaptations des seuils prévus par l’annexe 1 du Règlement (CE) No 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l’application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d’Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, et de ses annexes.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d’Etat peut se rallier en principe aux propositions de la Commission qui reprennent dans les grandes lignes la définition des petites et moyennes entreprises telle qu’elle est retenue à l’annexe I du Règlement (CE) 70/2001. La Haute Corporation propose seulement d’ajouter à la première ligne du deuxième alinéa, le mot „loi“ derrière la formulation „en vertu de la présente“. Au dernier alinéa, elle recommande de corriger „annexe 1“ par „annexe I“.

La Commission parlementaire se rallie aux propositions du Conseil d’Etat.

L’article 1er a dès lors la teneur suivante:

**„Art. 1er.**– En vue de promouvoir la création, la reprise, l’extension, la modernisation et la rationalisation d’entreprises offrant les garanties suffisantes de viabilité, sainement gérées et s’insérant dans la structure des activités économiques du pays, l’Etat pourra prendre les mesures spécifiques définies ci-après.

Pourront bénéficier des aides et régimes d’aides pris en vertu de la présente loi, toutes les personnes physiques et morales exploitant une entreprise, dans la mesure où elles se conformeront aux conditions prévues par la présente loi ou de règlements grand-ducaux s’y rattachant et à condition de disposer d’une autorisation d’établissement délivrée en application de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l’accès à la profession d’artisan, de commerçant, d’industriel ainsi qu’à certaines professions libérales et modifiant l’article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d’obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l’exercice des métiers.

Sont considérées au sens de la présente loi comme petites et moyennes entreprises les entreprises employant moins de 250 personnes et dont soit le chiffre d’affaires annuel n’excède pas 40 millions d’euros, soit le total du bilan annuel n’excède pas 27 millions d’euros. Elles devront en outre respecter le critère de l’indépendance.

Pour le cas où il est opéré une distinction entre petite et moyenne entreprise, la „petite entreprise“ est définie comme une entreprise employant moins de 50 personnes et dont soit le chiffre d’affaires annuel n’excède pas 7 millions d’euros, soit le total du bilan annuel n’excède pas 5 millions d’euros. Elles devront en outre respecter le critère de l’indépendance.

Sont considérées comme indépendantes les entreprises qui ne sont pas détenues à hauteur de 25% ou plus du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition des petites et moyennes entreprises ou de la petite entreprise, selon le cas. Ce seuil peut être dépassé dans deux cas:

- si l’entreprise est détenue par des sociétés publiques de participation, des sociétés de capital à risque ou des investisseurs institutionnels et à la condition que ceux-ci n’exercent, à titre individuel ou conjointement, aucun contrôle sur l’entreprise;
- s’il résulte de la dispersion du capital qu’il est impossible de savoir qui le détient et que l’entreprise déclare qu’elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25% ou plus par une entre-



prise ou conjointement par plusieurs entreprises qui ne correspondent pas à la définition de la petite ou moyenne entreprise ou de la petite entreprise selon le cas.

Les seuils indiqués ci-avant sont adaptés par règlement grand-ducal conformément aux adaptations des seuils prévus par l'annexe I du Règlement (CE) No 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, et de ses annexes."

## Chapitre 2 – Les régimes d'aides de l'Etat

### Article 2

L'article 2 définit le régime d'aides à l'investissement dans des immobilisations corporelles et incorporelles en faveur des petites et moyennes entreprises du secteur des classes moyennes.

La Commission se rallie à l'avis du Conseil d'Etat en ce sens que les seuils d'intensité des aides ne seront pas fixés par règlement grand-ducal. Cependant elle considère qu'il n'y a pas lieu de supprimer, comme le fait le Conseil d'Etat dans son texte pour la 2e phrase du premier alinéa, la fixation de la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles, de sorte que ce texte devra se lire comme suit:

„Un règlement grand-ducal fixe la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles ainsi que les conditions et modalités d'exécution de ces aides.“

La Commission propose également de supprimer dans la première phrase de l'article 2 le bout de phrase „paragraphe (2)“, étant donné que les dispositions de l'article 2 s'appliquent également aux nouveaux paragraphes ajoutés à l'article 1er.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord de rayer au premier alinéa la référence „paragraphe (2)“ et de rédiger la deuxième phrase comme suit:

„Un règlement grand-ducal fixe la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles ainsi que les conditions et modalités d'exécution de ces aides.“

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat d'insérer un deuxième, troisième et quatrième alinéas libellés comme suit:

„L'intensité brute maximale des investissements dans des immobilisations corporelles et incorporelles est de 7,5 pour cent pour les entreprises moyennes et de 15 pour cent pour les petites entreprises.

Les petites et moyennes entreprises peuvent bénéficier d'une aide pour les services fournis par des conseillers extérieurs. L'intensité brute de l'aide accordée au titre des coûts de services extérieurs éligibles ne pourra excéder 50 pour cent, sans pour autant dépasser le montant de 100.000 euros.

Une aide peut être accordée aux petites et moyennes entreprises participant à une foire ou exposition pour les coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion du stand. L'intensité brute de cette aide ne pourra dépasser 50 pour cent des coûts éligibles, sans pour autant dépasser le montant de 100.000 euros.“

La Commission propose néanmoins d'écrire dans le texte du projet de règlement repris par le Conseil d'Etat au début du deuxième alinéa „L'intensité brute maximale des *aides pour les investissements* dans des immobilisations ...“ et non pas „L'intensité brute maximale *des investissements* dans des ...“. De même il y a lieu d'écrire que „L'intensité brute maximale des aides ... est de 7,5 pour cent pour *les petites et moyennes entreprises* et de 15 pour cent pour les petites entreprises“, étant donné que dans la législation européenne l'entreprise moyenne n'est pas considérée en tant qu'entité isolée.

Le Conseil d'Etat se rallie aux propositions de la Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement.

Dans une première approche la Commission n'était pas d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat de supprimer au cinquième alinéa de l'art. 2 suivant la version proposée par le Conseil d'Etat le mot „notamment“, étant donné que l'énumération qui suit aurait dans ce cas un caractère limitatif.

Dans son deuxième avis, la Haute Corporation ne suit pas l'avis de la Commission parlementaire, étant donné que le Conseil d'Etat estime qu'il est indispensable de maintenir le caractère limitatif en cas d'appel aux services de conseillers extérieurs en matière d'études, d'assurance qualité et de management de qualité.

La Commission suit finalement la proposition du Conseil d'Etat de supprimer au cinquième alinéa de l'art. 2 le mot „notamment“.

### Article 3

Cet article crée un instrument légal supplémentaire pour encourager la création ou la reprise d'entreprises.

La Commission est d'accord avec le Conseil d'Etat pour écrire au premier alinéa „de créateurs d'entreprises ou de repreneurs d'entreprises“ et non pas „créateurs d'entreprises et de repreneurs d'entreprises“.

La Commission se rallie à l'avis du Conseil d'Etat en ce sens que les seuils d'intensité des aides ne seront pas fixés par règlement grand-ducal.

Cependant à l'instar de ce qui a été dit plus haut à l'article 2, la Commission insiste à ce que la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 3 ait la teneur ci-après:

„Un règlement grand-ducal fixe la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles ainsi que les conditions et modalités d'exécution de ces aides.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec la proposition susmentionnée de la Commission pour modifier la phrase relative au règlement grand-ducal spécifique.

La Commission n'a pas d'observation quant à la proposition du Conseil d'Etat d'intercaler un nouvel alinéa entre le premier et le deuxième alinéa.

Dans la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article, devenu l'alinéa 3 selon le Conseil d'Etat, la Haute Corporation propose de remplacer les termes „l'actionnaire ou associé majoritaire“ par „l'actionnaire ou associé le plus important“.

La Commission considère que la formulation du Conseil d'Etat ne lui donne pas satisfaction et propose ainsi de rédiger la phrase comme suit: „Lorsqu'il s'agit d'une personne morale ces conditions seront exigées dans le chef de l'actionnaire ou associé *détenant une participation de plus de 25%* et de la personne détenant ...“.

Le Conseil d'Etat insiste sur la définition proposée dans son premier avis car il estime que la proposition de la Commission n'est pas de nature à exclure des ambiguïtés.

La Commission ne suit pas l'avis du Conseil d'Etat et décide de maintenir le texte initialement proposé par la Commission.

### Article 4

Cet article crée la base légale pour un régime d'aide spécial tendant à encourager et à soutenir les entreprises qui s'engagent dans la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

La Commission se rallie à l'avis du Conseil d'Etat en ce sens que les seuils d'intensité des aides ne seront pas fixés par règlement grand-ducal. Elle est cependant contre la proposition du Conseil d'Etat à supprimer la fixation de la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 4 et propose à nouveau la phrase suivante:

„Un règlement grand-ducal fixe la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles ainsi que les conditions et modalités d'exécution de ces aides.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec la proposition susmentionnée de la Commission pour modifier la phrase relative au règlement grand-ducal spécifique.

La Commission se prononce en faveur de la version du Conseil d'Etat, à intercaler six nouveaux alinéas entre le premier et le deuxième alinéa.

Le deuxième alinéa de cet article, devenu l'alinéa 8 selon le Conseil d'Etat ne donne pas lieu à observations.

### Article 5

Par cet article, un régime d'aide à la recherche et au développement est introduit et les types de recherche pouvant bénéficier de l'aide étatique sont définis. Il est opéré une distinction entre la recherche fondamentale, la recherche appliquée et l'activité de développement préconcurrentielle:

- la recherche fondamentale, c'est-à-dire l'activité qui vise à un élargissement des connaissances scientifiques et techniques non liées à des objectifs industriels et commerciaux;

- la recherche appliquée, c'est-à-dire la recherche planifiée ou les enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances dans la perspective de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services ou d'entraîner une amélioration notable des produits, procédés ou services existants;
- l'activité de développement préconcurrentielle qui consiste en la concrétisation des résultats de la recherche appliquée dans un plan, un schéma ou un dessin pour les produits, procédés ou services nouveaux, modifiés ou améliorés, qu'ils soient destinés à être vendus ou utilisés, y compris la création d'un prototype qui ne pourrait pas être utilisé commercialement.

Le Conseil d'Etat propose de réorganiser les dispositions sous examen, en la divisant en trois paragraphes distincts.

La Commission marque son accord avec le réagencement du texte proposé par le Conseil d'Etat, ainsi qu'avec la reprise des seuils d'intensité dans la loi même et la formulation proposée, à l'exception à supprimer dans le texte la fixation de la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles.

Dans son deuxième avis, le Conseil d'Etat marque son accord avec la proposition de la Commission des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement pour modifier la phrase relative au règlement grand-ducal spécifique comme suit:

„Un règlement grand-ducal fixe la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles ainsi que les conditions et modalités d'exécution de ces aides.“

#### Article 6

Le régime d'aide spécial visé par cet article, appelé „de sécurité alimentaire“, permet de soutenir ou d'encourager les entreprises artisanales et commerciales du secteur de l'alimentation à faire des investissements ayant comme but la traçabilité et la qualité des produits.

La Commission ne voit pas l'utilité de la proposition du Conseil d'Etat de remplacer à la fin de la première phrase les mots de la formulation gouvernementale „un régime d'aide spécial dit de „sécurité alimentaire“ pourra être mis en place“ par „un régime d'aide spécial dit de „sécurité alimentaire“ devra être mis en place“, vu que le projet de loi sous avis voudrait justement créer un tel régime.

La Commission se rallie par contre de nouveau à la reprise des seuils d'intensité dans le texte de loi, sauf qu'elle n'est pas d'accord pour supprimer dans le texte la fixation de la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles.

Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la Commission des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement pour modifier la phrase relative au règlement grand-ducal spécifique comme suit:

„Un règlement grand-ducal fixe la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles ainsi que les conditions et modalités d'exécution de ces aides.“

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de compléter cet article par deux nouveaux alinéas.

#### Article 7

Cet article sert de base légale à un régime dérogatoire d'aide plafonnée *de minimis*, dans l'intérêt des entreprises du secteur des classes moyennes qui ne rentrent pas, en raison de leur taille ou d'un autre critère d'éligibilité, dans le cadre d'un des régimes d'aides définis aux articles précédents.

Par référence aux observations relatives aux seuils d'intensité des aides faites dans les articles 2 à 6, le Conseil d'Etat insiste à ce que l'article sous revue soit complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit:

„Par dérogation aux seuils d'intensité des aides fixés aux articles 2 à 6, des pourcentages d'aides majorés peuvent être accordés, la commission spéciale instituée par l'article 13 demandée en son avis, pour autant que le montant brut de l'aide accordée à l'entreprise bénéficiaire ne dépasse pas 100.000 euros sur une période de trois ans à partir de l'octroi de la dernière aide à l'investissement à cette entreprise. Ce plafond s'applique quels que soient la forme et l'objectif des aides.“

La Commission se rallie à cette proposition du Conseil d'Etat.

Elle propose la rédaction suivante pour cet article:

„**Art. 7.**– Afin de permettre à des entreprises ne rentrant pas, en raison de leur taille ou d'un autre critère d'éligibilité, dans le cadre d'un des mécanismes d'aides définis par la présente loi, un règlement grand-ducal pourra établir un régime dérogatoire d'aide plafonnée, dit „de minimis“.

Par dérogation aux seuils d'intensité des aides fixés aux articles 2 à 6, des pourcentages d'aides majorés peuvent être accordés, la commission spéciale instituée par l'article 13 demandée en son avis, pour autant que le montant brut de l'aide accordée à l'entreprise bénéficiaire ne dépasse pas 100.000 euros sur une période de trois ans à partir de l'octroi de la dernière aide à l'investissement à cette entreprise. Ce plafond s'applique quels que soient la forme et l'objectif des aides."

### **Chapitre 3 – Formes des aides accordées par l'Etat**

#### *Article 8*

Par cet article, les deux modes d'intervention de l'aide d'Etat sont définis, à savoir les subventions en capital et les bonifications d'intérêts. Compte tenu des observations formulées au sujet des seuils d'intensité des aides aux articles 2 à 7, le Conseil d'Etat propose de reformuler au deuxième alinéa le bout de phrase *in fine* comme suit:

„sans pour autant que les seuils d'intensité des aides puissent être supérieurs à ceux inscrits au chapitre 2.“

Le deuxième alinéa de l'article 8 se lit dès lors comme suit:

„L'aide accordée à une entreprise sur base d'un des régimes d'aides institués par la présente loi pourra combiner plusieurs formes d'intervention de l'Etat, sans pour autant que les seuils d'intensité des aides puissent être supérieurs à ceux inscrits au chapitre 2.“

La Commission décide de se rallier aux propositions du Conseil d'Etat.

Le texte proposé par la Commission est le suivant:

„**Art. 8.**– L'intervention de l'Etat au titre des régimes d'aides institués par la présente loi se fera sous forme de subventions en capital ou de bonifications d'intérêts.

L'aide accordée à une entreprise sur base d'un des régimes d'aides institués par la présente loi pourra combiner plusieurs formes d'intervention de l'Etat, sans pour autant que les seuils d'intensité des aides puissent être supérieurs à ceux inscrits au chapitre 2.“

#### *Article 9*

Cet article définit les modalités d'intervention des subventions en capital.

Le Conseil d'Etat propose de libeller l'article 9 comme suit:

„**Art. 9.**– Les subventions sont versées après achèvement du programme d'investissement. Toutefois, des versements en une ou plusieurs tranches peuvent être accordés sur demande, au fur et à mesure de la réalisation du projet, la commission spéciale instituée par l'article 13 demandée en son avis.“

La Commission adopte la proposition du Conseil d'Etat.

#### *Article 10*

Cet article définit les modalités d'intervention des aides de l'Etat.

Le Conseil d'Etat propose de regrouper le texte des deux premiers alinéas dans un alinéa unique libellé comme suit:

„Les subventions et les bonifications d'intérêts prévues à l'article 8 et accordées aux entreprises visées par la présente loi peuvent être versées par l'intermédiaire des établissements de crédits ou des organismes financiers de droit public agréés à ces fins.“

La Commission se rallie à cette proposition du Conseil d'Etat.

### **Chapitre 4 – Modalités d'octroi des aides de l'Etat**

#### *Article 11*

Par cet article, le délai pour introduire les demandes en obtention d'une aide de l'Etat est fixé à une année.

Selon l'avis du Conseil d'Etat „le nouveau délai prévu par le texte gouvernemental est trop court, étant donné que les entreprises sont souvent surchargées lors des événements à l'origine des investisse-

ments éligibles“. Le Conseil d’Etat propose ainsi de modifier la fin de cet article en remplaçant les termes „d’un an“ par ceux „de deux années“.

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d’Etat.

L’article 11 se lit dès lors comme suit:

„**Art. 11.**– Les aides prévues par les régimes institués par la présente loi devront être demandées, sous peine de forclusion, dans un délai *de deux années* à compter de la date d’acquiescement d’une facture pour laquelle l’aide est sollicitée.“

#### *Article 12*

Cet article retient le principe du non-cumul des aides avec celles prévues par la loi modifiée du 27 juillet 1993 sur la diversification économique, par la loi du 22 décembre 2000 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays ainsi que par la loi du 22 février 2004 instituant un régime d’aide à la protection de l’environnement, à l’utilisation rationnelle de l’énergie et à la production d’énergie de sources renouvelables.

Le Conseil d’Etat propose d’omettre au dernier alinéa les termes „des conditions spéciales“ et d’écrire „des preuves de viabilité“ au pluriel, de sorte que l’alinéa se présente comme suit:

„Les règlements d’application adoptés en exécution de la présente loi peuvent prévoir que pour l’octroi de certaines catégories d’aides d’Etat des preuves de viabilité de l’entreprise sont exigées, telles la présentation d’un plan d’affaires ou de pièces équivalentes.“

La Commission décide de suivre le Conseil d’Etat.

#### *Article 13*

Cet article concerne les modalités d’octroi des aides.

La Haute Corporation propose de remplacer au premier alinéa de l’article 13 les termes „seront avisées par une commission spéciale“ par „sont soumises à une commission spéciale“.

La Commission décide d’adopter la proposition du Conseil d’Etat.

#### *Article 14*

Suivant ce projet, les autorités compétentes pour accorder les aides visées sont les membres du Gouvernement qui ont respectivement les Classes Moyennes et le Budget dans leurs attributions. Le Conseil d’Etat se demande si la raison d’être de cette double compétence, source potentielle de conflits d’intérêts et de lenteurs administratives, qui fait intervenir le responsable politique du budget à côté du ministre du ressort est encore d’actualité. Il estime que „le contrôle financier qui a été introduit par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l’Etat et qui est placé sous l’autorité du Ministre du Trésor et du Budget, devrait réserver à ce dernier un droit d’intervention suffisamment prononcé pour rendre superflue cette double compétence.“ Il propose donc de modifier en conséquence le texte à travers tout le dispositif du projet de loi.

La Commission ne voit ni l’utilité ni la nécessité d’une modification du projet de loi à ce sujet telle que proposée par le Conseil d’Etat parce qu’en pratique l’implication du Ministre du Budget dans la procédure d’autorisation des aides n’a jusqu’ici pas posé de problèmes. La Commission décide donc de maintenir le texte déposé.

### **Chapitre 5 – Dispositions finales et abrogatoires**

#### *Article 15*

Le texte de cet article ne donne pas lieu à observation.

#### *Article 16*

La Commission se rallie à la demande du Conseil d’Etat de remplacer à la fin de la dernière phrase les termes „sur avis de la commission visée à l’article 13“ par le texte ci-après: „l’intéressé entendu en ses explications et moyens de défense et la commission visée à l’article 13 demandée en son avis“.

#### *Article 17*

Le texte de cet article ne donne pas lieu à observation.

*Article 18*

Cet article abroge la loi modifiée du 29 juillet 1968 ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat.

Compte tenu d'un certain nombre de dossiers introduits sous l'ancienne loi, dont le déboursement des aides aura lieu après la mise en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat propose d'ajouter à l'article 18 la phrase suivante:

„Elle reste cependant applicable aux dossiers introduits sous son empire, pour autant que les aides prévues par la nouvelle loi ne soient pas plus favorables.“

La Commission marque son accord avec la proposition du Conseil d'Etat d'ajouter une disposition transitoire au projet de loi, mais il y aurait lieu selon elle de supprimer la dernière partie de la phrase, à savoir la formulation „pour autant que les aides prévues par la nouvelle loi ne soient pas plus favorables“, de sorte que la disposition transitoire se lira comme suit:

„Elle reste cependant applicable aux dossiers introduits sous son empire.“

La Commission estime en effet qu'une disposition prévoyant l'application de l'une ou de l'autre loi selon le cas provoquerait en pratique un grand nombre de différends et rendrait la gestion des dossiers difficile et pénible, risquant par là d'allonger inutilement les délais d'autorisation de l'ensemble des demandes.

Dans son deuxième avis, le Conseil d'Etat marque son accord avec la proposition de la Commission, étant donné que le but poursuivi par l'ajout du bout de phrase „pour autant que les aides prévues par la nouvelle loi ne soient pas plus favorables“ poserait effectivement des problèmes administratifs considérables.

\*

## 6. CONCLUSION ET TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement reconnaît l'utilité du projet sous examen et recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

### TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

#### PROJET DE LOI

#### portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes

##### Chapitre 1 – *Dispositions générales*

**Art. 1er.**– En vue de promouvoir la création, la reprise, l'extension, la modernisation et la rationalisation d'entreprises offrant les garanties suffisantes de viabilité, sagement gérées et s'insérant dans la structure des activités économiques du pays, l'Etat pourra prendre les mesures spécifiques définies ci-après.

Pourront bénéficier des aides et régimes d'aides pris en vertu de la présente loi, toutes les personnes physiques et morales exploitant une entreprise, dans la mesure où elles se conformeront aux conditions prévues par la présente loi ou de règlements grand-ducaux s'y rattachant et à condition de disposer d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès à la profession d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers.

Sont considérées au sens de la présente loi comme petites et moyennes entreprises les entreprises employant moins de 250 personnes et dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 40 millions d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas 27 millions d'euros. Elles devront en outre respecter le critère de l'indépendance.



Pour le cas où il est opéré une distinction entre petite et moyenne entreprise, la „petite entreprise“ est définie comme une entreprise employant moins de 50 personnes et dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 7 millions d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas 5 millions d'euros. Elles devront en outre respecter le critère de l'indépendance.

Sont considérées comme indépendantes les entreprises qui ne sont pas détenues à hauteur de 25% ou plus du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition des petites et moyennes entreprises ou de la petite entreprise, selon le cas. Ce seuil peut être dépassé dans deux cas:

- si l'entreprise est détenue par des sociétés publiques de participation, des sociétés de capital à risque ou des investisseurs institutionnels et à la condition que ceux-ci n'exercent, à titre individuel ou conjointement, aucun contrôle sur l'entreprise;
- s'il résulte de la dispersion du capital qu'il est impossible de savoir qui le détient et que l'entreprise déclare qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25% ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises qui ne correspondent pas à la définition de la petite ou moyenne entreprise ou de la petite entreprise selon le cas.

Les seuils indiqués ci-avant sont adaptés par règlement grand-ducal conformément aux adaptations des seuils prévus par l'annexe I du Règlement (CE) No 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, et de ses annexes.

## **Chapitre 2 – Les régimes d'aides de l'Etat**

**Art. 2.**– Il est institué en faveur des entreprises visées à l'article 1 de la présente loi un régime d'aides à l'investissement dans des immobilisations corporelles et incorporelles. Un règlement grand-ducal fixe la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles ainsi que les conditions et modalités d'exécution.

L'intensité brute maximale des aides pour les investissements dans des immobilisations corporelles et incorporelles est de 7,5 pour cent pour les petites et moyennes entreprises et de 15 pour cent pour les petites entreprises.

Les petites et moyennes entreprises peuvent bénéficier d'une aide pour les services fournis par des conseillers extérieurs. L'intensité brute de l'aide accordée au titre des coûts de services extérieurs éligibles ne pourra excéder 50 pour cent, sans pour autant dépasser le montant de 100.000 euros.

Une aide peut être accordée aux petites et moyennes entreprises participant à une foire ou exposition pour les coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion du stand. L'intensité brute de cette aide ne pourra dépasser 50 pour cent des coûts éligibles, sans pour autant dépasser le montant de 100.000 euros.

Le même règlement grand-ducal déterminera les règles particulières du régime d'aides pour les frais supportés par les entreprises éligibles en cas d'appel aux services de conseillers extérieurs en matière d'études, d'assurance qualité et de management de la qualité, ou de participation à des foires et expositions.

**Art. 3.**– Des dispositions particulières pourront établir les conditions de traitement des aides destinées à accompagner l'investissement initial de créateurs d'entreprises ou de repreneurs d'entreprises existantes. Un règlement grand-ducal fixe la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles ainsi que les conditions et modalités d'exécution.

Lorsqu'une entreprise remplit les conditions prévues, l'aide accordée au titre du régime d'aide institué par l'article 2 peut être majorée de 10 points de pourcentage lorsqu'il s'agit de la création d'une nouvelle entreprise ou de la reprise d'une entreprise existante.

Est considérée comme premier établissement, l'activité démarrée par une personne physique qui n'a pas exercé, préalablement, une activité économique à titre indépendant et qui n'a pas détenu une participation de plus de 25 pour cent dans une autre entreprise. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale ces conditions seront exigées dans le chef de l'actionnaire ou associé détenant une participation de plus de 25 pour cent et de la personne détenant la qualification professionnelle requise au sens de l'article 3 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.



**Art. 4.–** Un régime d'aide spécial pourra être établi en vue d'encourager et de soutenir les entreprises en matière de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles. Un règlement grand-ducal fixe la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles ainsi que les conditions et modalités d'exécution.

Peuvent bénéficier d'une aide d'un niveau maximal brut de 15 pour cent des coûts éligibles les investissements des petites et moyennes entreprises destinés à satisfaire à de nouvelles normes communautaires en matière environnementale, pendant une période de trois années à compter de l'adoption de ces normes.

Peuvent bénéficier d'une aide d'un niveau maximal brut de 30 pour cent des coûts d'investissements éligibles toutes les entreprises qui auront procédé à des investissements leur permettant de dépasser les normes communautaires applicables en matière d'environnement ou à des investissements éligibles réalisés en l'absence de normes communautaires obligatoires.

Peuvent bénéficier d'une aide d'un niveau maximal brut de 40 pour cent des coûts d'investissements éligibles toutes les entreprises qui auront procédé à des investissements en matière d'économies d'énergies, d'énergies renouvelables ou de production combinée d'électricité et de chaleur. Cette aide peut être majorée de 10 points de pourcentage lorsque l'installation des énergies renouvelables en question permet l'approvisionnement, en autosuffisance, de toute une communauté de bénéficiaires.

Les aides prévues aux deux alinéas précités peuvent être majorées a) de 5 points de pourcentage brut lorsque l'investissement est réalisé dans une région admise à bénéficier d'aides à finalité régionale; b) de 10 points de pourcentage lorsque le bénéficiaire est une petite ou moyenne entreprise. Ces majorations sont cumulables pour les entreprises qui répondent aux deux critères imposés sub a) et b).

Le montant de l'aide pour la réhabilitation des sites pollués peut atteindre 100% des coûts éligibles, augmenté de 15% du montant des travaux. Les coûts éligibles sont égaux aux coûts des travaux diminués de l'augmentation de la valeur du terrain. Le montant total de l'aide ne pourra, en aucun cas, être supérieur aux dépenses réelles engagées par l'entreprise.

Peut bénéficier d'une aide maximale de 50 pour cent des dépenses engagées, la petite ou moyenne entreprise qui aura recours à un conseil externe en vue de réaliser des progrès dans le domaine de la protection de l'environnement et de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

Est considérée comme relevant de la protection de l'environnement et de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles toute action visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles ainsi que toute action en faveur des économies d'énergies et des énergies renouvelables.

**Art. 5.–** (1) Un régime d'aide à l'innovation, à la recherche et au développement pourra être institué afin de soutenir les entreprises visées par la présente loi dans les activités définies ci-après:

- la recherche fondamentale, c'est-à-dire l'activité qui vise à un élargissement des connaissances scientifiques et techniques non liées à des objectifs industriels et commerciaux;
- la recherche appliquée, c'est-à-dire la recherche planifiée ou les enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances dans la perspective de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services ou d'entraîner une amélioration notable des produits, procédés ou services existants;
- l'activité de développement préconcurrentielle qui consiste en la concrétisation des résultats de la recherche appliquée dans un plan, un schéma ou un dessin pour les produits, procédés ou services nouveaux, modifiés ou améliorés, qu'ils soient destinés à être vendus ou utilisés, y compris la création d'un prototype qui ne pourrait pas être utilisé commercialement.

(2) Un règlement grand-ducal fixe la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles ainsi que les conditions et modalités d'exécution.

(3) Peuvent bénéficier d'une aide de l'Etat les entreprises qui effectuent une recherche fondamentale telle que définie. L'intensité brute de l'aide ne peut être supérieure à 75 pour cent des coûts d'investissements éligibles.

Peuvent bénéficier d'une aide maximale de 50 pour cent des coûts d'investissements éligibles toutes les entreprises qui effectuent une recherche appliquée telle que définie.

Peuvent bénéficier d'une aide maximale de 25 pour cent des coûts d'investissements éligibles toutes les entreprises qui procèdent à des activités de développement préconcurrentielles telles que définies.

Les aides prévues aux trois alinéas qui précèdent, sous réserve que leur intensité brute totale n'excède respectivement 100, 75 et 50 pour cent, peuvent être majorées selon les modalités suivantes:

- a) de 5 points de pourcentage brut lorsque l'investissement est réalisé dans une région admise à bénéficier d'aides à finalité régionale;
- b) de 10 points de pourcentage lorsque le bénéficiaire est une petite ou moyenne entreprise;
- c) de 10 points de pourcentage lorsque l'investissement ou l'opération de recherche implique une collaboration transfrontalière avec au moins un partenaire indépendant d'un autre Etat membre de l'Union européenne sans que l'opération ne s'intègre dans les objectifs du programme-cadre communautaire de recherche et de développement;
- d) de 15 points de pourcentage lorsque l'investissement ou l'opération de recherche implique une collaboration transfrontalière avec au moins deux partenaires indépendants de deux autres Etats membres de l'Union européenne et si l'opération s'inscrit dans les objectifs d'un projet ou programme du programme-cadre communautaire de recherche et de développement;
- e) de 25 points de pourcentage lorsque, en plus de remplir les conditions visées au point d), les résultats de l'opération de recherche ou de développement concernée sont largement diffusés;
- f) de 25 points de pourcentage lorsqu'il s'agit d'une aide en faveur de la réalisation d'opérations de veille technologique ou d'une étude de faisabilité préalable à la recherche appliquée ou aux activités de développement préconcurrentielles.

**Art. 6.**– Afin de soutenir ou d'encourager les entreprises artisanales et commerciales du secteur de l'alimentation à investir dans des instruments ou méthodes permettant d'assurer ou d'accroître la traçabilité et la qualité des produits, un régime d'aide spécial dit de „sécurité alimentaire“ pourra être mis en place. Un règlement grand-ducal fixe la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles ainsi que les conditions et modalités d'exécution.

L'intensité brute maximale de l'aide aux investissements faits en faveur d'équipements servant à la fabrication, à la transformation, au conditionnement, au stockage, à la manutention, au traçage, à la vente ou à la mise à la disposition du consommateur des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine et des aliments pour animaux, lorsqu'ils ont pour effet d'améliorer les conditions de l'hygiène, de la sécurité et de la qualité des denrées alimentaires au sein de l'entreprise, est de 40 pour cent.

Peut bénéficier d'une aide maximale de 75 pour cent des dépenses engagées, l'entreprise qui aura recours à un conseil externe en vue de réaliser des progrès dans le domaine de l'hygiène, de la sécurité et de la qualité des denrées alimentaires, sans pour autant dépasser le montant de 100.000 euros.

**Art. 7.**– Afin de permettre à des entreprises ne rentrant pas, en raison de leur taille ou d'un autre critère d'éligibilité, dans le cadre d'un des mécanismes d'aides définis par la présente loi, un règlement grand-ducal pourra établir un régime dérogatoire d'aide plafonnée, dit „de minimis“.

Par dérogation aux seuils d'intensité des aides fixés aux articles 2 à 6, des pourcentages d'aides majorés peuvent être accordés, la commission spéciale instituée par l'article 13 demandée en son avis, pour autant que le montant brut de l'aide accordée à l'entreprise bénéficiaire ne dépasse pas 100.000 euros sur une période de trois ans à partir de l'octroi de la dernière aide à l'investissement à cette entreprise. Ce plafond s'applique quels que soient la forme et l'objectif des aides.

### **Chapitre 3 – Formes des aides accordées par l'Etat**

**Art. 8.**– L'intervention de l'Etat au titre des régimes d'aides institués par la présente loi se fera sous forme de subventions en capital ou de bonifications d'intérêts.

L'aide accordée à une entreprise sur base d'un des régimes d'aides institués par la présente loi pourra combiner plusieurs formes d'intervention de l'Etat, sans pour autant que les seuils d'intensité des aides puissent être supérieurs à ceux inscrits au chapitre 2.

**Art. 9.**– Les subventions sont versées après achèvement du programme d'investissement. Toutefois, des versements en une ou plusieurs tranches peuvent être accordés sur demande, au fur et à mesure de la réalisation du projet, la commission spéciale instituée par l'article 13 demandée en son avis.

**Art. 10.**– Les subventions et les bonifications d'intérêts prévues à l'article 8 et accordées aux entreprises visées par la présente loi peuvent être versées par l'intermédiaire des établissements de crédits ou des organismes financiers de droit public agréés à ces fins.

Le montant des subventions et des bonifications d'intérêts correspond à la différence entre le taux d'intérêt du marché en vigueur au moment de l'octroi, applicable à la catégorie d'opération concernée, et l'intérêt à taux réduit effectivement supporté par le bénéficiaire.

Le taux d'intérêt ne pourra être réduit de plus de quatre unités, ni être inférieur à un pour cent.

#### **Chapitre 4 – Modalités d'octroi des aides de l'Etat**

**Art. 11.**– Les aides prévues par les régimes institués par la présente loi devront être demandées, sous peine de forclusion, dans un délai de deux années à compter du décaissement de la dépense pour laquelle l'aide est sollicitée.

**Art. 12.**– Les aides et régimes d'aides institués par la présente loi ne sont pas cumulables avec les aides prévues par:

- la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet
  1. le développement et la diversification économiques
  2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional du pays;
- la loi du 22 décembre 2000 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays;
- la loi du 22 février 2004 instituant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et la production d'énergies de ressources renouvelables.

Les règles de cumul ou de non-cumul entre aides et régimes d'aides institués par la présente loi seront déterminées par les règlements grand-ducaux adoptés en vue de leur exécution.

Les règlements d'application adoptés en exécution de la présente loi peuvent prévoir que pour l'octroi de certaines catégories d'aides d'Etat des preuves de viabilité de l'entreprise seront exigées, telles la présentation d'un plan d'affaires ou de pièces équivalentes.

**Art. 13.**– Les demandes en obtention des aides prévues par les régimes institués par la présente loi sont soumises à une commission spéciale, composée des délégués des ministères et organismes intéressés; ladite commission pourra s'entourer de tous les renseignements utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications.

Un règlement grand-ducal déterminera le fonctionnement et la composition de la commission en question.

Les ministres compétents ne peuvent accorder les mesures prévues par la présente loi et des règlements pris en leur exécution qu'après avoir demandé l'avis de ladite commission et dans les limites des crédits budgétaires.

**Art. 14.**– Par „ministres compétents“ au sens de la présente loi, on entend le ministre ayant dans ses attributions le département des Classes Moyennes et le ministre ayant dans ses attributions le budget.

#### **Chapitre 5 – Dispositions finales et abrogatoires**

**Art. 15.**– Les bénéficiaires des aides régies par la présente loi perdent les avantages qui leur ont été consentis si, avant l'expiration de la durée normale d'amortissement de biens mobiliers ou avant l'expiration d'un délai de 10 ans à partir de l'octroi d'une aide pour l'acquisition de biens immobiliers, ils aliènent les investissements pour lesquels l'aide d'Etat a été accordée ou s'ils ne les utilisent pas ou cessent de les utiliser aux fins des conditions prévues. Dans ces cas les bénéficiaires doivent rembourser partiellement ou totalement les bonifications d'intérêts et les subventions en capital versées à leur profit.

Lesdits avantages ne sont pas perdus lorsque l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou des conditions d'utilisation prévues ont été approuvés préalablement par les ministres compétents.

La constatation des faits entraînant la perte des avantages en question est faite par les ministres compétents sur avis de la commission prévue à l'article 13 de la présente loi. Il en est de même de la fixation des montants à rembourser par les bénéficiaires.

**Art. 16.**— Peuvent être exclues du bénéfice de la présente loi, pour une durée n'excédant pas 10 ans, les personnes qui auront obtenu ou tenté d'obtenir indûment une des aides y prévues ou des financements répétés pour le même objet, soit au moyen d'informations inexacts ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces. La décision d'exclusion est prise par les ministres compétents, l'intéressé entendu en ses explications et moyens de défense et la commission visée à l'article 13 demandée en son avis.

**Art. 17.**— Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages prévue à l'article 15 et de la décision d'exclusion prévue à l'article 16.

**Art. 18.**— La loi modifiée du 29 juillet 1968 ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat est abrogée. Elle reste cependant applicable aux dossiers introduits sous son empire.

Luxembourg, le 30 avril 2004

*Le Rapporteur,*  
Marcel SAUBER

*Le Président,*  
Norbert HAUPERT

